



DÉCISION N° D / -1166 /MATD/DGE/2026

**FIXANT LE MONTANT DE LA CAUTION À VERSER PAR LES CANDIDATS
ET LE PLAFOND DES DÉPENSES DE CAMPAGNE POUR LES ÉLECTIONS
SENATORIALES DU 20 DECEMBRE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT du 27 septembre 2025, portant Code électoral ;

Vu l'Avis N° 26/APC/CS/2026 du 08 octobre 2026 relatif à la possibilité constitutionnelle et aux conditions juridiques d'un aménagement exceptionnel et temporaire de certains délais prévus par le Code électoral pour l'organisation des élections régionales et sénatoriales ;

Vu le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG du 14 juin 2025, portant attribution et organisation de la Direction Générale des Élections ;

Vu le Décret D/2025/0124/PRG/CNRD/SGG du 22 juillet 2025, portant nomination au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2026/0302/PRG/SGG du 06 octobre 2026, portant modification du Décret D/2026/0020/PRG/SGG du 12 mars 2026 déterminant les services de la Primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/303/PRG/SGG du 12 octobre 2026 fixant les dates des scrutins pour les élections régionales et sénatoriales ;

Vu la Décision N° D/1160/MATD/DGE/2026 portant mise en place de la commission financière chargée de proposer le montant de la caution et le plafond des dépenses électorales pour les élections régionales et sénatoriales ;

Vu le rapport de la commission financière.

DÉCIDE





Article premier. - Du montant de la caution

Conformément aux dispositions de l'article 275 du Code électoral, le montant de la caution à verser par chaque candidat prenant part aux élections sénatoriales du 20 décembre 2026 est fixé à **trente millions (30.000.000) Francs guinéens**.

Article 2 : Du dépôt de la caution

En application des dispositions de l'Avis n°26 du 08 octobre, la caution doit être déposée au Trésor public contre récépissé, au plus cinquante (50) jours avant la date du scrutin.

Les cautions sont versées dans les comptes du Trésor Public ouvert à la Banque Centrale de la République Guinée.

Un compte spécifique est ouvert pour Conakry et pour chaque préfecture.

Article 3 : Du plafond des dépenses de campagne

Le montant global des dépenses de campagne électorale est plafonné à **trois cents millions (300.000.000) Francs guinéens** par candidature.

Article 4 : De l'obligation de respect du plafond

Il est formellement interdit à tout candidat de dépasser le plafond fixé à l'article 3 ci-dessus.

Tout dépense excédentaire constitue une violation des dispositions du Code électoral et expose son auteur aux sanctions prévues par la loi.

Article 5 : Du fond électoral et du compte de campagne

En application des articles 280 et 281 du Code électoral, chaque candidat prenant part aux élections doit constituer un fond électoral destiné exclusivement au financement de la campagne.

Les candidats doivent établir un compte de campagne auprès d'un établissement bancaire agréé, qui reçoit les fonds électoraux et retrace l'origine et l'emploi de toutes les sommes perçues et dépenses dans le cadre de la campagne.

La personne responsable des dépenses électorale ne peut effectuer de paiement ou engager de dépense que sur le fond électoral.

Article 6 : De l'exécution

Les Directions techniques, les Services d'appui, le Conseiller juridique, les démembrements de la Direction Générale des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision.

CLS





RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION



.....
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

Article 7 : Des dispositions finales

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le **18 Oct. 2026**.....




Monsieur Georges Abraham SORRY

